

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES
HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE CLEDER.**

Le Maire de la Commune de CLEDER

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRETE

ARTICLE 1 **A dater du Lundi 09 septembre 2013**, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- ARTICLE 2** -Parking place Charles de Gaulle (côté Ouest) : **1 place.**
- Parking place Charles de Gaulle (côté Est) : **1 place.**
- Parking du cimetière (côté Est) : **1 place.**
- Rue du Pont Jégu (devant la Poste) : **1 place.**
- Parking école Saint Joseph : **2 places.**
- Place d'Ashburton (côté Ouest) : **1 place.**
- Place d'Ashburton (côté Est) : **1 place.**
- Parking « Espace 2000 » : **2 places.**
- Parking rue de l'Armorique (à côté du crédit agricole) : **1 place.**
- Parking rue de l'Armorique (en face de la crêperie « La Galerne ») :
1 place
- Parking de l'Eglise : **1 place.**
- Place du port à Kerfissien (côté Ouest du kiosque) : **1 place.**
- Place du port à Kerfissien (côté Est du kiosque) : **1 place.**

ARTICLE 3 Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 4 Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Et pour application chacun en ce qui les concerne :

Le service de Police Municipale

Les services techniques municipaux

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de PLOUZEVEDE

Pour extrait certifié conforme
A CLEDER, le 09/09/2013

LE MAIRE
Gérard DANIELOU